CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER-DE-MILOT
COMTÉ LAC-ST-JEAN-EST

Règlement 2025-02

RÈGLEMENT AYANT POUT OBJET D'ÉTABLIR UN TARIF SUR LES COMPTEURS D'EAU DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE le 28 mars 2011, le gouvernement du Québec adoptait la *Stratégie québécoise d'économie de l'eau potable* par laquelle il requiert des municipalités qu'elles réalisent plusieurs actions en vue de réduire la consommation de l'eau potable et le taux de fuites du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a exigé l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels et mixtes, ainsi qu'un échantillonnage afin d'évaluer la consommation d'eau dans les immeubles résidentiels sélectionnés aléatoirement par le biais de l'installation de compteurs d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité est obligée de tarifer la consommation d'eau potable dans les immeubles non résidentiels parce qu'elle ne rencontre pas les objectifs de consommation d'eau établis par la Stratégie;

ATTENDU QUE l'acceptation des programmes de subventions pour des projets d'infrastructures d'aqueduc est reliée à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'eau énoncés dans la Stratégie;

ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur a fiscalité municipale (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 3 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE sur proposition du conseiller Patrick Bouchard,

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

« Que le présent règlement soit adopté. »

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2
Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité

ARTICLE 3 DÉFINITIONS
Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot;

« Logement : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Service d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 5 PÉRIODE D'IMPOSITION

La période d'imposition de la tarification pour la consommation d'eau s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, à compte de l'année 2026.

ARTICLE 6 FACTURATION

ARTICLE 6.1 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS

Afin de pourvoir au financement des services de l'eau, les tarifs suivants sont imposés aux immeubles de Compteurs d'eau :

1. Pour tout Établissement commercial : 200.00$
2. Pour tout Établissement industriel : 200.00$
3. Pour tout autre Établissement : 200.00$
4. Pour chaque unité de Logement : 185.00$
5. Pour tout terrain non-construit dans un secteur desservi par l'aqueduc : 92.50$

ARTICLE 6.2 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, ainsi qu'à l'opération et à l'entretien de l'Aqueduc, un tarif de base annuel de 200.00$ est imposé et prélevé pour chaque Établissement.

En outre, un tarif de 0.10$/$m^3$ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédent 850 m^3 d'eau.

Dans le cas d'une unité de logement un tarif de base annuel de 185.00$ est imposé et prélevé pour chaque unité de Logement desservi par un Compteur d'eau de la Municipalité.

En outre, un tarif de 0.10$/$m^3$ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement en excédent 450 m^3 d'eau.

Tant et aussi longtemps que tous les immeubles d'une catégorie ne seront pas munis de compteur d'eau, la municipalité se contente de faire un relevé annuel pour fin de statistiques seulement. Aucun tarif n'est imposé pour le volume.

ARTICLE 7 COMPTEUR D'EAU

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé pour la période à tarifer, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommé durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommé par un établissement ou logement comparable.

ARTICLE 8 PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale. Le tarif peut être modifié par résolution.

Dans le cas des immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif exigé en vertu de 6.2 est payable pour le tarif de base, sur le compte de taxe en début d'année et dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'émission de la facture par la Municipalité pour les

consommations excédent les quantités spécifiées. Le tarif peut être modifié par résolution.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 10%.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Laliberté, maire

Rita Ouellet, Directrice générale, greffière-trésorière

L'avis de motion a été émis le 7 avril 2025
Présentation du projet de règlement le 2 juin 2025
L'adoption du règlement le 7 juillet 2025
L'avis public de promulgation le 11 juillet 2025